

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

26 JUIN 2013

Arrêté n° 2013-057 du 26 juin 2013
réglementant la pêche et la commercialisation des espèces de la faune marine dans certaines
zones maritimes de la Guadeloupe

La préfète de la région Guadeloupe,
Préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** la charte de l'environnement, notamment son article 7 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2 ;
- Vu** le code de la consommation et notamment son article L. 213-1 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles L. 231-1, L. 231-2, L. 231-5 et R. 231-16, ainsi que son livre IX ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu** la loi n° 54-902 du 11 septembre 1954 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État au large des Départements et Territoires d'Outre-mer et de la Collectivité Territoriale de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

- Vu** le décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la détermination de la taille minimale de capture de certains poissons et autres animaux marins ;
- Vu** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu** le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage de végétaux marins ;
- Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 25 janvier 2013 portant nomination de la préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Mme PIERROT (Marcelle) ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-1249 PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;
- Vu** les observations recueillies lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté organisée du 30 avril au 21 mai 2013 en application de l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Considérant** le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments de septembre 2007 relatif à l'actualisation de l'exposition alimentaire à la chlordécone de la population antillaise ;
- Considérant** l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 5 décembre 2007 concernant un projet d'arrêté relatif à la teneur maximale en chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- Considérant** l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 28 janvier 2010 relatif à l'interprétation des résultats de la campagne 2008 de surveillance du chlordécone dans les produits de la pêche et son complément du 9 février 2010 ;
- Considérant** l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 14 juin 2010 relatif aux bénéfices / risques liés à la consommation de poissons ;
- Considérant** le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de juin 2011 relatif à l'évaluation de l'exposition alimentaire au chlordécone des enfants guadeloupéens de 18 mois ;
- Considérant** les résultats des études réalisées en 2008, 2009, 2010 et 2011 au niveau du milieu marin visant à évaluer la contamination de la faune halieutique par la chlordécone et mettant en évidence le dépassement des valeurs limites de protection contre un risque de toxicité de certaines espèces de la faune halieutique dans des secteurs définis ;

Considérant les résultats de l'étude réalisée par l'IFREMER en Martinique en 2011 sur un échantillon de 143 langoustes royales (*Panilurus argus*) mettant en évidence que sur cette espèce la taille a un effet inversement proportionnel à la contamination et qu'un effet significatif protecteur au niveau sanitaire est observé pour les individus de plus de 25 cm ;

Considérant les résultats des plans de surveillance réalisés au stade de la distribution de 2008 à 2012 visant à évaluer la contamination des produits de la pêche commercialisés et mettant en évidence le dépassement des valeurs limites de protection contre un risque de toxicité de certaines espèces de la faune halieutique présentés à la vente sur certaines communes de la Basse-Terre, en particulier sur les communes de Capesterre-Belle-Eau, Goyave et Petit-Bourg ;

Considérant les résultats de l'étude de l'IFREMER de mai 2103 relative à la caractérisation de la contamination de la faune halieutique par la chlordécone autour de la Guadeloupe (projet CarGual) visant à interpréter les échantillonnages réalisés au niveau du milieu marin de 2008 à 2011 ;

Considérant qu'il importe, dans un souci de protection de la santé publique, de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de limiter l'exposition de la population à la chlordécone afin de prévenir les effets sur la santé liés à une exposition à la chlordécone résultant d'une consommation de produits de la pêche potentiellement contaminés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - La pêche de toutes les espèces de la faune marine en vue de la consommation humaine ou animale ou de leur commercialisation aux mêmes fins est interdite dans le périmètre constitué comme suit :

- d'une part, par le trait de côte de la pointe la Rose sur la commune de Goyave à la pointe Violon sur la commune de Vieux-Fort
- d'autre part, par la ligne brisée joignant les points A à I suivants (système géodésique de référence WGS 84) :
 - point A : pointe la Rose sur la commune de Goyave
 - point B : îlet Fortune - 16°09,02'N - 061°33,67'W
 - point C : 16°07,76'N - 061°33,41'W
 - point D : 16°04,57'N - 061°31,92'W
 - point E : 16°01,66'N - 061°33,41'W
 - point F : 16°00,23'N - 061°34,97'W
 - point G : 15°57,67'N - 061°37,95'W
 - point H : 15°56,99'N - 061°40,37'W
 - point I : pointe Violon sur la commune de Vieux-Fort

Cette zone d'interdiction totale de pêche est représentée en hachures noires sur la vue d'ensemble insérée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – La capture du crabe de terre (*Cardisoma guanhumi*) en vue de la consommation humaine ou animale ou de sa commercialisation aux mêmes fins est interdite sur le littoral ainsi que sur les berges des rivières de la pointe la Rose sur la commune de Goyave à la pointe Violon sur la commune de Vieux-Fort.

Article 3 – La pêche des espèces listées en annexe 2 du présent arrêté est interdite dans les zones suivantes:

- a. Zone située au delà de la zone d'interdiction totale définie à l'article 1 et délimitée comme suit :
 - à l'Est : le méridien de la pointe de la Verdure sur la commune du Gosier, puis le trait de côte jusqu'à la pointe la Rose sur la commune de Goyave ;
 - à l'Ouest : le parallèle de la pointe Beaugendre sur la commune de Vieux-Habitants, puis le trait de côte jusqu'à la pointe Violon sur la commune de Vieux-Fort ;
 - au large par l'isobathe des 100 m telle que représenté en annexe 1 du présent arrêté ;
- b. Zone située dans le secteur dit du Grand Cul-de-Sac Marin, au Sud d'une ligne droite joignant l'embouchure de la grande rivière à goyaves à l'embouchure de la rivière salée et telle que représentée en annexe 1 du présent arrêté.

Dans ces deux zones, la pêche de la langouste royale (*Palinurus argus*) en vue de la consommation humaine ou animale ou de la commercialisation aux mêmes fins est limitée aux individus d'une taille de plus de 25 cm mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité du telson.

Dans ces deux zones, l'exercice des activités de production conchylicole et aquacole reste autorisée, sans préjudice des dispositions du code rural et de la pêche maritime ainsi que des règlements n°852/2004 et n°853/2004 encadrant ce type d'activités, dans la mesure où les exploitants concernés peuvent garantir, par les systèmes de production mis en place (centre de purification, zone de reparcage, établissement de traitement réceptionnant les mollusques bivalves...), que les produits mis sur le marché sont conformes aux normes sanitaires en vigueur et propres à la consommation humaine.

Article 4 – La pêche en vue de la consommation humaine ou animale ou de leur commercialisation aux mêmes fins des crabes ciriques (*Callinectes spp*) est interdite sur le littoral des communes de Sainte-Rose et de Deshaies.

Article 5 – La pêche à des fins de recherche scientifique des espèces dont la pêche est interdite dans les secteurs délimités aux articles 1 à 3 reste autorisée.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n°2010-721 du 23 juin 2010 réglementant la pêche et la commercialisation des espèces de la faune marine dans certaines zones maritimes de la Guadeloupe est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

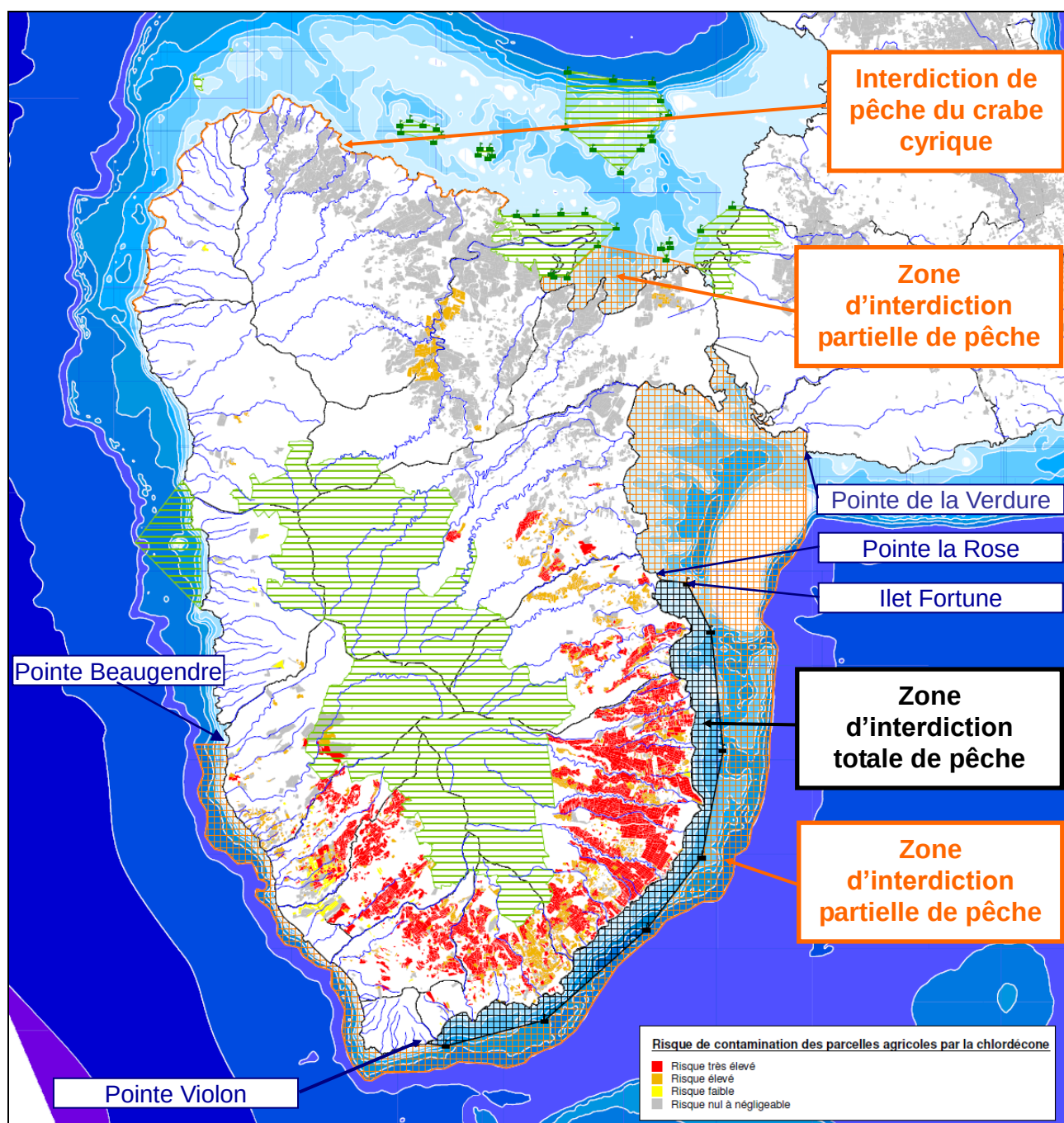
2 6 JUIN 2013



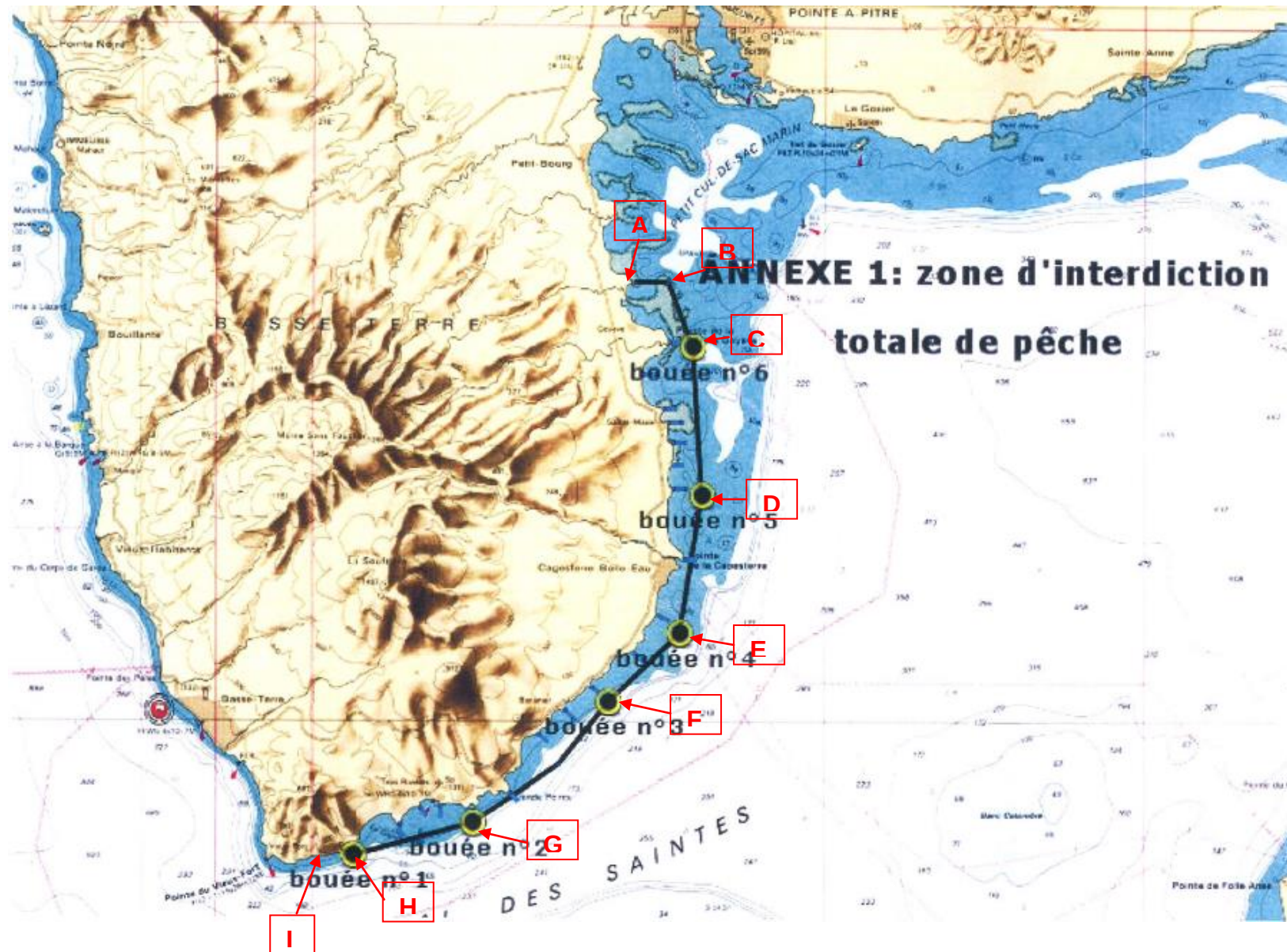
Marcelle PIERROT

ANNEXE 1 – Représentation cartographique des zones définies aux articles 1 à 3

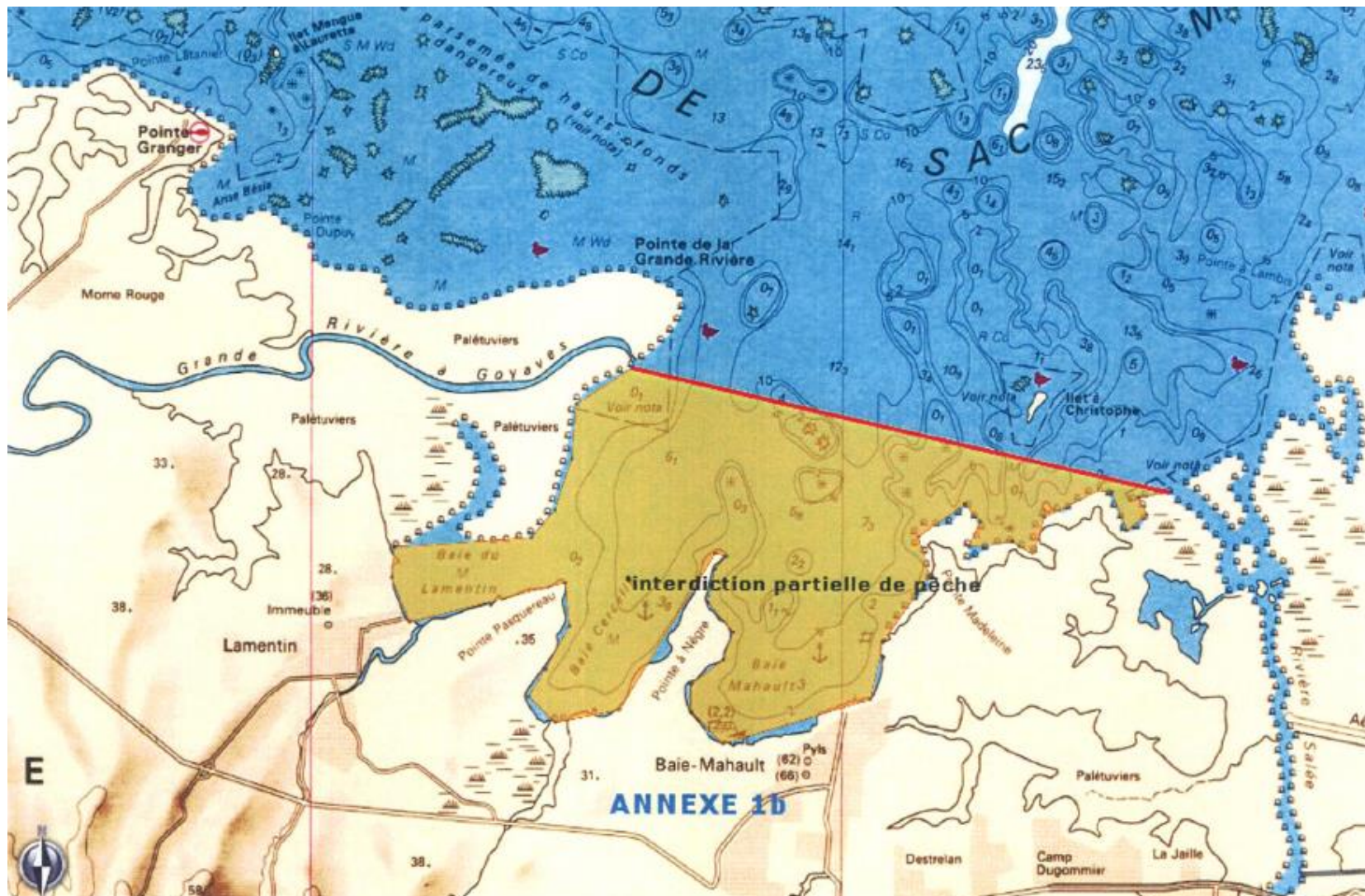
Carte 1 : vue d'ensemble



Carte 2 : détail de la zone d'interdiction totale de pêche



Carte 3 : détail de la zone d'interdiction partielle de pêche du grand cul-de-sac marin



ANNEXE 2 – Liste des espèces dont la pêche est interdite dans les zones définies à l'article 3

	Nom latin	Noms communs	Observations
CRUSTACES			
Crabes	Toutes espèces notamment :		
	<i>Callinectes spp</i>	Crabes ciriques (toutes espèces)	
	<i>Mithrax spinosissimus</i>	Crabe royal des Caraïbes	
	<i>Mithrax pilosus</i>	Araignée de mer	
	<i>Carpilius corallinus</i>	Crabe corail ou moro	
Crevettes	Toutes espèces notamment :		
	<i>Xyphopenaeus kroyeri</i>	Crevette seabob	
	<i>Mysidacea</i>	Crevettes	
Langoustes et cigales	Espèces suivantes :		
	<i>Panulirus guttatus</i>	Langouste brésilienne	
	<i>Scyllarides aequinoctialis</i>	Cigale de mer	
POISSONS			
Elopiformes	<i>Megalops atlanticus</i>	Tarpon argenté, grand écaille, gran tékay	
Perciformes	<i>Oreochromis mosambicus</i>	Tilapia du Mozambique, Lapia	
Carangues	Toutes espèces notamment :		
	<i>Caranx lugubris</i>	Carangue noire	
	<i>Caranx crysos</i>	Carangue coubali	
	<i>Caranx latus</i>	Carangue gros-yeux	
	<i>Caranx ruber</i>	Carangue franche, carangue comade	
	<i>Caranx hippos</i>	Carangue grasse, carangue crevalle	
	<i>Selene vomer</i>	Musso panache, carangue lune	
Mulets	Toutes espèces notamment :		
	<i>Mugil curema</i>	Mulet blanc	
	<i>Mugil cephalus</i>	Mulet à grosse tête	
	<i>Mugil liza</i>	Mulet lebranche	
Murènes	Toutes espèces notamment :		
	<i>Gymnothorax funebris</i>	Murène verte	
	<i>Enchelycore nigricans</i>	Murène vipère	
	<i>Gymnothorax moringa</i>	Murène noire	
	<i>Gymnothorax miliaris</i>	Murène porcelaine	
	<i>Echidna catenata</i>	Murène gueule pavée	
Vieilles et mérours	Toutes espèces notamment :		
	<i>Cephalopholis fulva</i>	Coné ouatabili, tanche fine	
	<i>Epinephelus guttatus</i>	Mérou couronné, waliwa	
Cardinaux	Toutes espèces notamment :		
	<i>Holocentrus rufus</i>	Cardinal queue fine	
	<i>Holocentrus adscensionis</i>	Cardinal blanc	
Pagres	Espèces suivantes :		
	<i>Lutjanus synagris</i>	Pagre wayack	
	<i>Lutjanus jocu</i>	Pagre à dents de chien	
	<i>Lutjanus analis</i>	Pagre rose	

Autres groupes	Espèces suivantes :		
	<i>Diapterus rhombeus</i>	Blanche, gros yaya	
	<i>Sphyraena guachancho</i>	Bécune dorée ou bécune de senne	
	<i>Harengula humeralis</i>	Harengule camomille ou caillu	sauf pour appâts
	<i>Engraulidae - Atherinidae</i>	Pisquettes	sauf pour appâts
	<i>Centropomus undecimalis</i>	Brochet de mer (crossie blanc)	
MOLLUSQUES			
Bivalves	Toutes espèces notamment :		
	<i>Codakia orbicularis</i>	Palourde, lucine tigrée américaine	
	<i>Veneridae</i>	Chaubettes	
Gastéropodes	<i>Cittarium pica</i>	Burgo	